



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Énergie et Climat

ARRETE n° 2014126-0014

portant autorisation la Société SNEC MAC à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « La Reprise » sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier ;
Vu le code de l'environnement et son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
Vu le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues par l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
Vu le schéma départemental des carrières de la Martinique approuvé par arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 ;
Vu la demande présentée le 17 février 2012 et complétée le 7 novembre 2012 par la société SNEC MAC dont le siège social est implanté sur la commune RIVIERE-SALEE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « La Reprise » à RIVIERE-SALEE ;
Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, notamment l'étude d'impact ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0032 en date du 27 juin 2013 prescrivant une enquête publique du 19 août 2013 au 19 septembre 2013 sur le territoire de la commune RIVIERE-SALEE ;
Vu les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département ;
Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 octobre 2013 reçu le 17 octobre 2013 ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux ;
Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Vu l'avis favorable de la CDNPS dans sa formation « Carrière » en date du 14 février 2014 ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dangers et les inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Martinique ;

CONSIDERANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

1.1- Installations autorisées

La Société SNEC MAC dont le siège social est implanté à RIVIERE-SALEE (97215) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives (andésites), située au lieu-dit « La Reprise » sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Classement (A, D, NC)
Exploitation de carrière (production annuelle maximale 60 000 t/an)	2510-1	A
Installations traitement matériaux carrière, puissance installée de 500 kW	2515-1	E
Station de transit de produits minéraux, capacité de stockage 2000 m3	2517	NC
Stockage en réservoirs de liquides inflammables, 2 cuves de gasoil respectivement de 4 m3 et 0,4 m3, capacité équivalente de 0,88 m3	1432	NC
Station service, volume annuel de carburant consommé, 53 m3	1435	NC
Installation de combustion, puissance groupe électrogène de 250 kW	2910	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou E (enregistrement) ou NC (Non Classé)

L'autorisation n'a effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.

1.2- Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers et les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existant relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3- Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant.

ARTICLE 2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT- DUREE DE L'AUTORISATION

Conformément aux plans annexés, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section D n° 536 et n° 893 de la commune de RIVIERE-SALEE. Toute modification d'une des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service l'Inspection des Installations Classées.

La superficie totale du site est de 7,21 ha. La surface exploitable est de 6 ha.

Les réserves estimées exploitables sont d'environ de 420 000 m³ (densité~2,5/2,6 t/m³).

Le tonnage de matériaux total à extraire 1 028 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 60 000 tonnes.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour **une durée de 20 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. L'autorisation n'a effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées ci-dessus.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 3 – REGLEMENTATION GENERALES

3-1- Réglementations générales

Sans préjudices des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Les compresseurs d'air équipant les installations de traitement sont exploités conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

3-2 – Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

1. les articles L 175-3, L 175-4 et L 152-1 du code minier ;
2. le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie IV (santé et sécurité au travail) par le texte cité en 3 ;
3. le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des industries Extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux ou de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le Document de Sécurité et de Santé (ou Document Unique), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DEAL.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3-1 – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 – Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains, ainsi que des bornes de nivellement afin de s'assurer du respect des profondeurs d'exploitation autorisée. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la MARTINIQUE (N.G.M.).

3-3 – Clôture

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour du périmètre concerné par l'exploitation. Les entrées du site autorisées sont matérialisées par un dispositif mobile interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC- TIRS DE MINES ... etc.

3-4 – Ravitaillement / Plate-forme engins

Le ravitaillement des engins mobiles en carburant sera réalisé :

-soit sur une plate-forme étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus, les eaux recueillies sur cette plate-forme devront être traitées conformément à l'article 8.3 du présent arrêté.

-soit à l'aide d'un engin équipé et aménagé pour récupérer l'ensemble des égouttures d'hydrocarbures. En particulier le flexible de distribution sera entretenu en bon état de fonctionnement et équipé d'un robinet de distribution muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Par ailleurs, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

L'entretien (vidange, réparation, ...) des engins sur le site de la carrière est interdit.

3-5 – Accès à la carrière

L'établissement ne comportera que deux voies d'accès.

Les accès à la voirie publique, depuis la carrière, sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique, en accord avec le service gestionnaire de la voirie. Ils doivent être convenablement empierrés ou stabilisés sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne doivent pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. Une convention entre exploitant et le gestionnaire de la voirie sera établi dans un délai d'un an après notification du présent arrêté. Cette convention définira les modalités de prise en charge des dégradations de la route causées par la circulation des camions directement liées aux activités de la carrière.

En cas de besoin, l'exploitant procède au nettoyage et au balayage de la portion de voie nationale N° 8 empruntée à proximité du site.

Un dispositif de lavage des roues des camions (ex. rotovule) est mis en place sur les pistes de desserte de sortie du site.

Les accès à la carrière sont contrôlés durant les heures d'activités, et en dehors des jours ouvrés ces accès sont interdits.

3-6 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées, des voies routières.

3-7- Intégration paysagère du site

L'aspect paysager aux abords de la carrière devra être renforcé par des barrières végétales hautes.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zone en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

3-8- Moyens de pesée

À proximité de l'accès à la carrière est implanté un dispositif de pesée des produits minéraux issus de la carrière, muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des produits minéraux sortant du site. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

ARTICLE 4 – DÉCLARATION DE DÉBUT (OU POURSUITE) D'EXPLOITATION

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à une déclaration de début d'exploitation au préfet de la Martinique. Cette déclaration est accompagnée du plan de bornage et du document attestant de la constitution des garanties financières dont le montant est fixé au chapitre 14.1 du présent arrêté.

Une copie de cette déclaration et des pièces annexes seront adressées à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL).

Le démarrage des travaux d'extraction est strictement interdit tant que cette déclaration accompagnée de l'ensemble des pièces annexes n'aura pas été transmise à la Préfecture et à la DEAL.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 - Principe d'exploitation

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et aux plans de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 17 février 2012 et complété le 7 novembre 2012.

Les dispositions de l'arrêté du 5 mai 2010 relatif à la prise en compte des dispositions de la Directive européenne concernant la gestion des déchets de industrie extractive sont applicables à la carrière, notamment l'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan doit être élaboré avant le début de l'exploitation.

5-2 - Décapage – découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il sera limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver sa valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur maximale de 3 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-3 – Épaisseur d'extraction

Les cotes limites d'exploitation en profondeur sont de 64 m NGM carreau 1 et de 51,50 m NGM carreau 2, pour une épaisseur d'extraction de l'ordre de 56 m au sud-est de la carrière.

5-4 – Méthode d'exploitation

Le principe de l'exploitation repose sur une extraction à ciel de roches massives, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement des travaux. Les fronts de tailles atteindront des hauteurs fixées à 7,5 m.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'explosifs.

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 4 phases quinquennales comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase 1 : 0-5 ans

Exploitation du carreau 1 existant situé à l'ouest de la carrière pour atteindre la côte finale de 64 m NGM et une superficie de 18 066 m² dont 13 727 m² remise en état.

En parallèle exploitation du carreau 2. Superficie d'extraction évaluée à 3 155 m². La plate-forme créée atteindra la cote 88,75 m NGM.

Tonnage commercialisable global extrait 299 000 tonnes. Les matériaux stériles évalués à 6600 tonnes.

Phase 2 : 5-10 ans

Élargissement et approfondissement du carreau 2 pour atteindre la cote de 70 m NGM et une superficie de 14 347 m². Remise en état du carreau 1 (surface restante de 4339 m²).

Tonnage commercialisable global extrait 293 000 tonnes. Les matériaux stériles évalués à 17 000 tonnes.

Phase 3 : 10-15 ans

Élargissement et approfondissement du carreau 2 pour atteindre la cote de 62,90 m NGM et une superficie de 17 020 m². Remise en état des fronts de taille linaires du carreau 2 sur une surface de 1 922 m².

Tonnage commercialisable global extrait 293 000 tonnes. Les matériaux stériles évalués à 17 000 tonnes.

Phase 4 : 15-20 ans

Approfondissement du carreau 2 pour atteindre la cote de 51,50 m NGM et une superficie de 16 599 m². Remise en état du carreau 2 sur une surface de 16 599 m².

Tonnage commercialisable global extrait 293 000 tonnes. Les matériaux stériles évalués à 17 000 tonnes.

5-4 -Aménagement - entretien

Les carreaux de la carrière seront constamment tenus en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site de la carrière. En particulier les retenues d'eau seront périodiquement désinsectisées. De même leurs abords seront entretenus régulièrement.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

6-1 - Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions - risque de noyade).

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état annexé au présent arrêté. Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A- L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 1 an avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus en cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;

- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- l'évacuation et l'élimination des produit dangereux, polluants et déchets ;
- l'éventuelle dépollution des sols et des eaux souterraines.

B- L'extraction des matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêté 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C- La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

6-2- Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès verbal de récolement établi par l'inspection. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

6-3 – Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes : remodelage paysager des fronts de taille recouverts de 50 cm de stériles constitués de terre argileuse propice à une recolonisation rapide du site par des espèces végétales locales.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique. Au besoin, un système d'arrosage ou de nettoyage des roues des véhicules sortant de la carrière sera mise en place.

ARTICLE 8 – POLLUTION DES EAUX

8-1 – Prélèvement d'eau

L'eau utilisée dans l'établissement, uniquement destinée aux besoins humains, provient du réseau public de distribution d'eau potable.

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ne doit être réalisé.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur de l'environnement.

8-2 – Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I. Le ravitaillement et l'entretien des engins s'effectuent sur des bacs de chantiers permettant de récupérer les égouttures.

L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins, hormis l'entretien courant, doit s'effectuer hors de la zone d'exploitation.

- II. Aucun stockage d'hydrocarbures (fuel domestique, huile, graisse ...) même temporaire, ne doit être effectué sur le site, à l'exception des réservoirs des camions et engins.

- III. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

- IV. L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et services d'incendie et des secours.

8-3 – Rejets des eaux dans le milieu naturel

eaux de procédés des installations :

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux et d'arrosage des pistes sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Les eaux de procédé sont traitées par décantation au travers de bassins de décantation. Les boues se déposant en fond de bassin sont régulièrement enlevés pour être entreposées dans un bassin de séchage. Elles peuvent être ensuite reprises pour servir de remblais dans le cadre du réaménagement de la carrière.

Les différentes composantes du dispositif de décantation (flexibles, canalisation, surverses, pompe de reprise des eaux claires) sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les eaux de l'installation de lavage des roues des camions, si ce dispositif est mise en place, sont intégralement recyclées, et ne donnent pas lieu à des rejets dans le milieu naturel.

Les zones d'exploitation de la carrière ne nécessitent pas d'eaux de procédés.

eaux rejetés (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en provenance de l'aire de ravitaillement, ainsi que l'eau de lavage des engins, transitent dans un séparateur à hydrocarbures d'une capacité de traitement adaptée pour une surface d'aire collectée. Ce séparateur est muni d'un obturateur automatique. Les effluents traités rejetés par le séparateur sont dirigés vers le bassin de rétention des eaux de ruissellement situé à proximité.

Le séparateur à hydrocarbures est vérifié et entretenu aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an. Il fait l'objet d'une vérification régulière du niveau de remplissage. Les résidus d'hydrocarbures éventuels sont quant à eux récupérés par un éliminateur agréé.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur à hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations Inférieures à (mg/l)
MEST (2)	35 (NFT 90 105) (1)
DCO (3)	125 (NFT 90 101) (1)
Hydrocarbures totaux	10 (NFT 90 114) (1)

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1).

La température est inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

(1) Normes des mesures

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon constitué, soit pas un prélèvement continue d'une demi-heure, soit par au mois deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'exploitant fait procéder annuellement à la vérification du respect de ces valeurs limites en concentration, par un organisme extérieur indépendant spécialisé. Les frais occasionnés seront supportés par l'exploitant

Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées, sauf si un dépassement est constaté. Dans ce cas, l'exploitant lui transmet les résultats commentés et accompagnés de propositions de mesures correctives et/ou préventives.

eaux domestiques :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont collectées dans une fosse septique fermée étanche, en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Une consigne relative à l'entretien, au contrôle et à la maintenance de l'installation d'assainissement des eaux vannes est rédigée.

L'exploitant conserve la trace des opérations d'entretien et de vidange de la fosse.

ARTICLE 9 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

9-1-Règle générale

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter la pollution de l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des émissions en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet. À défaut les effluents sont recueillis puis traités dans les conditions fixées par l'article 12 du présent arrêté.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- enrobage des chemins et des voies d'accès à la carrière ;
- ces chemins et voies d'accès doivent être régulièrement nettoyés et entretenus ;
- arrosage des pistes, des aires de manœuvre et des surfaces décapées, lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une consigne préalablement établie (1) ;
- stabilisation par arrosage, et/ou stockage dans les silos, des sables secs et fins (0/5 concassés et broyés), et des stocks de granulats et des déchets inertes le nécessitant ;
- micropulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage, ou autre technique d'abattage de poussières, aux points de l'installation de traitement où il pourrait y avoir des envols de poussières (sorties broyeurs, cribles, points de jetée) ;
- capotage des convoyeurs des matériaux concassés, aux points de l'installation de traitement les plus sensibles ;
- adaptation de la hauteur de jetée aux conditions d'exploitation et aux événements climatologiques ;
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 30km.

(1) L'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo, ...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks, ...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions (anémomètre...).

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours, notamment les installations

doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de poussières. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

9-2-poussières inhalables

Les paramètres suivants sont analysés : concentration en PM10, concentration de la fraction alvéolaire, concentration en silice cristallines (quartz, cristobalite et tridymite).

Le rapport compare les valeurs mesurées aux valeurs guides OMS et valeurs réglementaires française pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHHA pour la silice cristalline.

ARTICLE 10 – BRUIT

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

L'extraction et les installations de traitement ne sont autorisées à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au vendredi. Les plages horaires du fonctionnement des installations sont les suivantes :

- de 7h00 à 12h00 et de 12h45 au 15 du lundi au jeudi ;
- de 7h00 à 13h le vendredi.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après à 100 mètres du périmètre sur lequel porte la présente autorisation ou en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté :

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière et les installations de traitements sont en fonctionnement, et lorsqu'ils sont à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès le début de l'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspection avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 11 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 6 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Avant chaque tir, l'exploitant étudie les conditions de tirs à adopter afin de respecter les valeurs réglementaires, en se basant sur son retour d'expérience.

Avant chaque tir, l'exploitant sécurise le secteur et s'assure de l'absence de personnes non nécessaires à la réalisation de celui-ci, sur la carrière. Le tir est annoncé par un signal convenu au moyen d'une sirène. Le personnel et les riverains sont au préalable avertis de la signification de ce signal. La levée de l'interdiction d'accès au périmètre de sécurité est signalée au moyen de la sirène, après que le périmètre et le chantier aient été respectés et la présence de dangers écartée.

La population riveraine est avertie préalablement aux tirs, pour éviter l'effet de surprise. À cet effet, les dates des tirs sont communiquées 48H avant chaque tir au maire et 24H avant chaque tir aux riverains proches des lieux de mesure de vibrations, selon une liste préétablie par l'exploitant et transmise pour accord à l'inspection des installations classées.

Des contrôles de vitesse particulière pondérée sont effectués à chaque tir de mines par une personne qualifiée ou un organisme qualifié choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

Les rapports de contrôle sont conservés à la disposition de l'inspecteur.

ARTICLE 12 – DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des envols et des odeurs) pour la population avoisinante et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspection les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est strictement interdit.

L'apport des déchets non dangereux inertes extérieurs est interdit.

ARTICLE 12 – TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulations applicables à l'intérieure de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affichée à minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge, et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins de services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé (PTCA) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue ou de granulats sur les voies de circulations publiques. Tous les véhicules équipés d'une bâche et transportant des produits de faible granulométrie (sables) doivent obligatoirement être bâchés avant de quitter le site.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 13 – RISQUES

13-1 – Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établira sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc.

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans le cahier de prescriptions.

13-2 – Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13-3 – Équipements sous pression

Tous les équipements sous pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

13-4 – Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

13-5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 14 - GARANTIES FINANCIÈRES

14-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	86 016,69 €
5 - 10 ans	70 714,47 €
10-15 ans	98 703,92 €
15-20 ans	31 463,81 €

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ces montants seront automatiquement actualisés, à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander, sur la base de l'indice TP01 référence décembre 2011 soit 689. Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui devra figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé.

La formule d'actualisation est :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Cette révision interviendra également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 %.

Ces montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur.

14-2 - Justification de la garantie

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté à l'article 4, l'exploitant adresse au préfet et en copie à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes seront également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

14-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

14-4 - Levée de la garantie financière

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès-verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspection. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 17 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 18 – PLANS ET REGISTRES

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant ou sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc ...).
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installation de traitement, etc ...);
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,

- les pistes et voies de circulation ;
- l'emprise des zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découvertes ;
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état et des zones en cours d'exploitation ;
- l'emprise des zones exploitées et non remises en état ;
- les courbes de niveau ou côte d'altitude des points significatifs (cote NGM).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Il est notamment joint un relevé par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspection.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 20 VALIDITÉ – CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 21- DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22- CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de ses garanties financières

ARTICLE 23- RENOUVELLEMENT

Si le renouvellement est sollicité l'exploitant devra adresser à la Préfecture une nouvelle demande d'autorisation présentée dans les formes réglementaires au moins un an avant la date d'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 24- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort de France :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 25- PUBLICITÉ – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de RIVIERE-SALEE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 26- COPIE ET EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-préfet du marin, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Chef de Service Risques Énergie et Climats et l'Inspection des Installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de RIVIERE SALEE.

Fort de France, le 06 MAI 2014

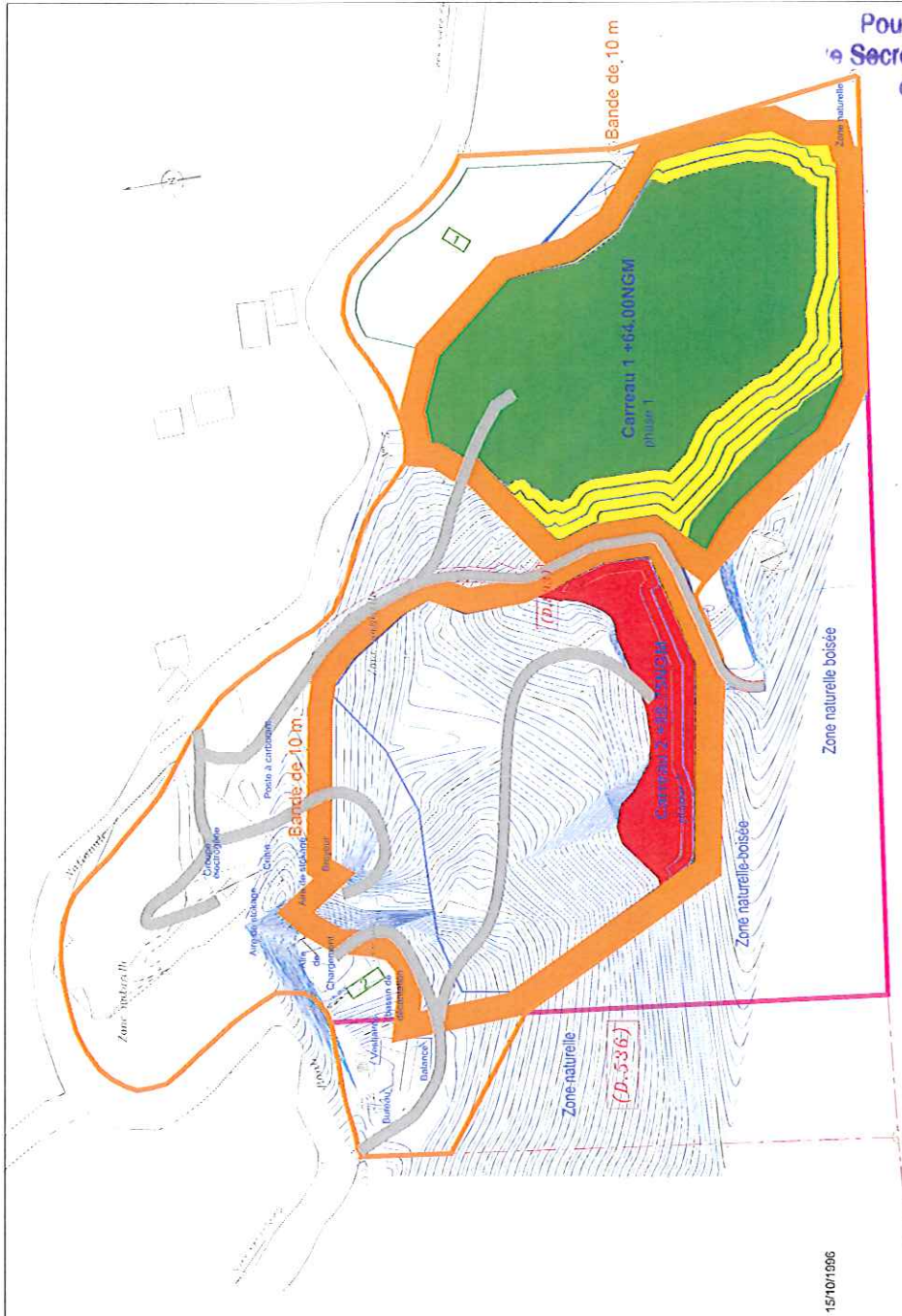
Pour le Préfet et par dérogation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE

Pour le Préfet et par délégation
 le **Secrétaire Général de la Préfecture**
 de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
 COMMUNE DE RIVIERE SALEE

CARRIERE MAC
 Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

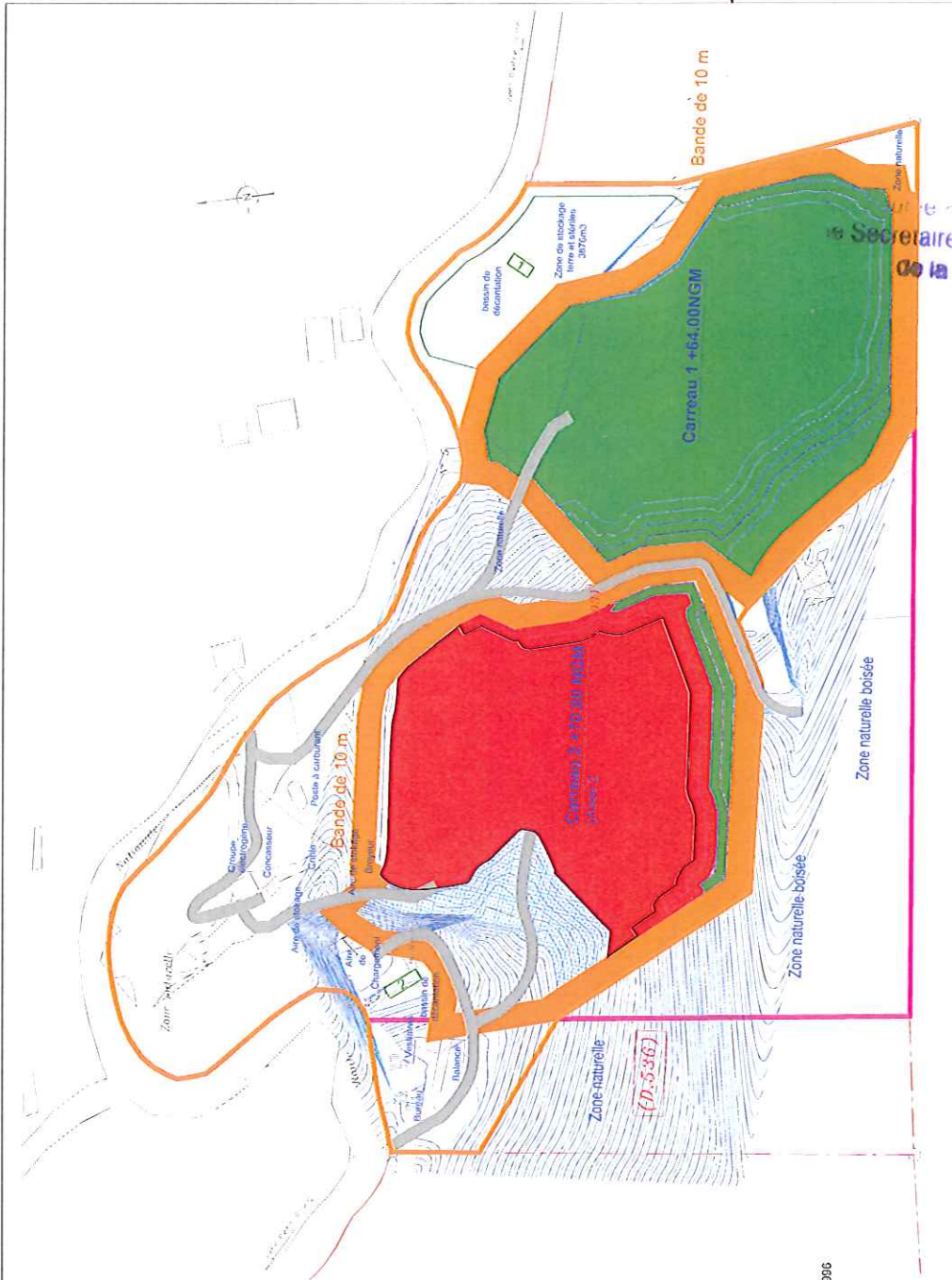
Projet d'exploitation carreaux 1 et 2

Plan de travail Phase 1

N°	Date	Auteur	Visé par	Description
A	20/07/2011	LS	JP	Création
B	20/10/2012	SC	JP	Modifications
C				

ANTEAGRIQUIP - Agence Antilles Guyane 24 Rue Royale de l'Union 97200 Fort de France Tél : 05 94 21 11 11 Fax : 05 94 21 11 10		Echelle : 1/1500 Date : 10/05/2014 Dessiné par : M. P. / M. S. / M. J. / M. L. / M. M. / M. N. / M. O. / M. P. / M. Q. / M. R. / M. S. / M. T. / M. U. / M. V. / M. W. / M. X. / M. Y. / M. Z. / M. AA / M. AB / M. AC / M. AD / M. AE / M. AF / M. AG / M. AH / M. AI / M. AJ / M. AK / M. AL / M. AM / M. AN / M. AO / M. AP / M. AQ / M. AR / M. AS / M. AT / M. AU / M. AV / M. AW / M. AX / M. AY / M. AZ / M. BA / M. BB / M. BC / M. BD / M. BE / M. BF / M. BG / M. BH / M. BI / M. BJ / M. BK / M. BL / M. BM / M. BN / M. BO / M. BP / M. BQ / M. BR / M. BS / M. BT / M. BU / M. BV / M. BW / M. BX / M. BY / M. BZ / M. CA / M. CB / M. CC / M. CD / M. CE / M. CF / M. CG / M. CH / M. CI / M. CJ / M. CK / M. CL / M. CM / M. CN / M. CO / M. CP / M. CQ / M. CR / M. CS / M. CT / M. CU / M. CV / M. CW / M. CX / M. CY / M. CZ / M. DA / M. DB / M. DC / M. DD / M. DE / M. DF / M. DG / M. DH / M. DI / M. DJ / M. DK / M. DL / M. DM / M. DN / M. DO / M. DP / M. DQ / M. DR / M. DS / M. DT / M. DU / M. DV / M. DW / M. DX / M. DY / M. DZ / M. EA / M. EB / M. EC / M. ED / M. EE / M. EF / M. EG / M. EH / M. EI / M. EJ / M. EK / M. EL / M. EM / M. EN / M. EO / M. EP / M. EQ / M. ER / M. ES / M. ET / M. EU / M. EV / M. EW / M. EX / M. EY / M. EZ / M. FA / M. FB / M. FC / M. FD / M. FE / M. FF / M. FG / M. FH / M. FI / M. FJ / M. FK / M. FL / M. FM / M. FN / M. FO / M. FP / M. FQ / M. FR / M. FS / M. FT / M. FU / M. FV / M. FW / M. FX / M. FY / M. FZ / M. GA / M. GB / M. GC / M. GD / M. GE / M. GF / M. GG / M. GH / M. GI / M. GJ / M. GK / M. GL / M. GM / M. GN / M. GO / M. GP / M. GQ / M. GR / M. GS / M. GT / M. GU / M. GV / M. GW / M. GX / M. GY / M. GZ / M. HA / M. HB / M. HC / M. HD / M. HE / M. HF / M. HG / M. HH / M. HI / M. HJ / M. HK / M. HL / M. HM / M. HN / M. HO / M. HP / M. HQ / M. HR / M. HS / M. HT / M. HU / M. HV / M. HW / M. HX / M. HY / M. HZ / M. IA / M. IB / M. IC / M. ID / M. IE / M. IF / M. IG / M. IH / M. II / M. IJ / M. IK / M. IL / M. IM / M. IN / M. IO / M. IP / M. IQ / M. IR / M. IS / M. IT / M. IU / M. IV / M. IW / M. IX / M. IY / M. IZ / M. JA / M. JB / M. JC / M. JD / M. JE / M. JF / M. JG / M. JH / M. JI / M. JJ / M. JK / M. JL / M. JM / M. JN / M. JO / M. JP / M. JQ / M. JR / M. JS / M. JT / M. JU / M. JV / M. JW / M. JX / M. JY / M. JZ / M. KA / M. KB / M. KC / M. KD / M. KE / M. KF / M. KG / M. KH / M. KI / M. KJ / M. KL / M. KM / M. KN / M. KO / M. KP / M. KQ / M. KR / M. KS / M. KT / M. KU / M. KV / M. KW / M. KX / M. KY / M. KZ / M. LA / M. LB / M. LC / M. LD / M. LE / M. LF / M. LG / M. LH / M. LI / M. LJ / M. LK / M. LL / M. LM / M. LN / M. LO / M. LP / M. LQ / M. LR / M. LS / M. LT / M. LU / M. LV / M. LW / M. LX / M. LY / M. LZ / M. MA / M. MB / M. MC / M. MD / M. ME / M. MF / M. MG / M. MH / M. MI / M. MJ / M. MK / M. ML / M. MN / M. MO / M. MP / M. MQ / M. MR / M. MS / M. MT / M. MU / M. MV / M. MW / M. MX / M. MY / M. MZ / M. NA / M. NB / M. NC / M. ND / M. NE / M. NF / M. NG / M. NH / M. NI / M. NJ / M. NK / M. NL / M. NM / M. NO / M. NP / M. NQ / M. NR / M. NS / M. NT / M. NU / M. NV / M. NW / M. NX / M. NY / M. NZ / M. OA / M. OB / M. OC / M. OD / M. OE / M. OF / M. OG / M. OH / M. OI / M. OJ / M. OK / M. OL / M. OM / M. ON / M. OO / M. OP / M. OQ / M. OR / M. OS / M. OT / M. OU / M. OV / M. OW / M. OX / M. OY / M. OZ / M. PA / M. PB / M. PC / M. PD / M. PE / M. PF / M. PG / M. PH / M. PI / M. PJ / M. PK / M. PL / M. PM / M. PN / M. PO / M. PP / M. PQ / M. PR / M. PS / M. PT / M. PU / M. PV / M. PW / M. PX / M. PY / M. PZ / M. QA / M. QB / M. QC / M. QD / M. QE / M. QF / M. QG / M. QH / M. QI / M. QJ / M. QK / M. QL / M. QM / M. QN / M. QO / M. QP / M. QQ / M. QR / M. QS / M. QT / M. QU / M. QV / M. QW / M. QX / M. QY / M. QZ / M. RA / M. RB / M. RC / M. RD / M. RE / M. RF / M. RG / M. RH / M. RI / M. RJ / M. RK / M. RL / M. RM / M. RN / M. RO / M. RP / M. RQ / M. RR / M. RS / M. RT / M. RU / M. RV / M. RW / M. RX / M. RY / M. RZ / M. SA / M. SB / M. SC / M. SD / M. SE / M. SF / M. SG / M. SH / M. SI / M. SJ / M. SK / M. SL / M. SM / M. SN / M. SO / M. SP / M. SQ / M. SR / M. SS / M. ST / M. SU / M. SV / M. SW / M. SX / M. SY / M. SZ / M. TA / M. TB / M. TC / M. TD / M. TE / M. TF / M. TG / M. TH / M. TI / M. TJ / M. TK / M. TL / M. TM / M. TN / M. TO / M. TP / M. TQ / M. TR / M. TS / M. TT / M. TU / M. TV / M. TW / M. TX / M. TY / M. TZ / M. UA / M. UB / M. UC / M. UD / M. UE / M. UF / M. UG / M. UH / M. UI / M. UJ / M. UK / M. UL / M. UM / M. UN / M. UO / M. UP / M. UQ / M. UR / M. US / M. UT / M. UY / M. UZ / M. VA / M. VB / M. VC / M. VD / M. VE / M. VF / M. VG / M. VH / M. VI / M. VJ / M. VK / M. VL / M. VM / M. VN / M. VO / M. VP / M. VQ / M. VR / M. VS / M. VT / M. VU / M. VV / M. VW / M. VX / M. VY / M. VZ / M. WA / M. WB / M. WC / M. WD / M. WE / M. WF / M. WG / M. WH / M. WI / M. WJ / M. WK / M. WL / M. WM / M. WN / M. WO / M. WP / M. WQ / M. WR / M. WS / M. WT / M. WU / M. WV / M. WW / M. WX / M. WY / M. WZ / M. XA / M. XB / M. XC / M. XD / M. XE / M. XF / M. XG / M. XH / M. XI / M. XJ / M. XK / M. XL / M. XM / M. XN / M. XO / M. XP / M. XQ / M. XR / M. XS / M. XT / M. XU / M. XV / M. XW / M. XX / M. XY / M. XZ / M. YA / M. YB / M. YC / M. YD / M. YE / M. YF / M. YG / M. YH / M. YI / M. YJ / M. YK / M. YL / M. YM / M. YN / M. YO / M. YP / M. YQ / M. YR / M. YS / M. YT / M. YU / M. YV / M. YW / M. YX / M. YZ / M. ZA / M. ZB / M. ZC / M. ZD / M. ZE / M. ZF / M. ZG / M. ZH / M. ZI / M. ZJ / M. ZK / M. ZL / M. ZM / M. ZN / M. ZO / M. ZP / M. ZQ / M. ZR / M. ZS / M. ZT / M. ZU / M. ZV / M. ZW / M. ZX / M. ZY / M. ZZ
--	--	---

- Périmètre autorisé dans l'arrêté préfectoral n° 06-2161 du 15/10/1996
- Périmètre d'autorisation demandé
- Zone d'extraction carreau 1
- Zone d'extraction carreau 2
- Zone remise en état



Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

(Signature)

Philippe MAFFRE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
COMMUNE DE RIVIERE SALEE

CARRIERE MAC
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

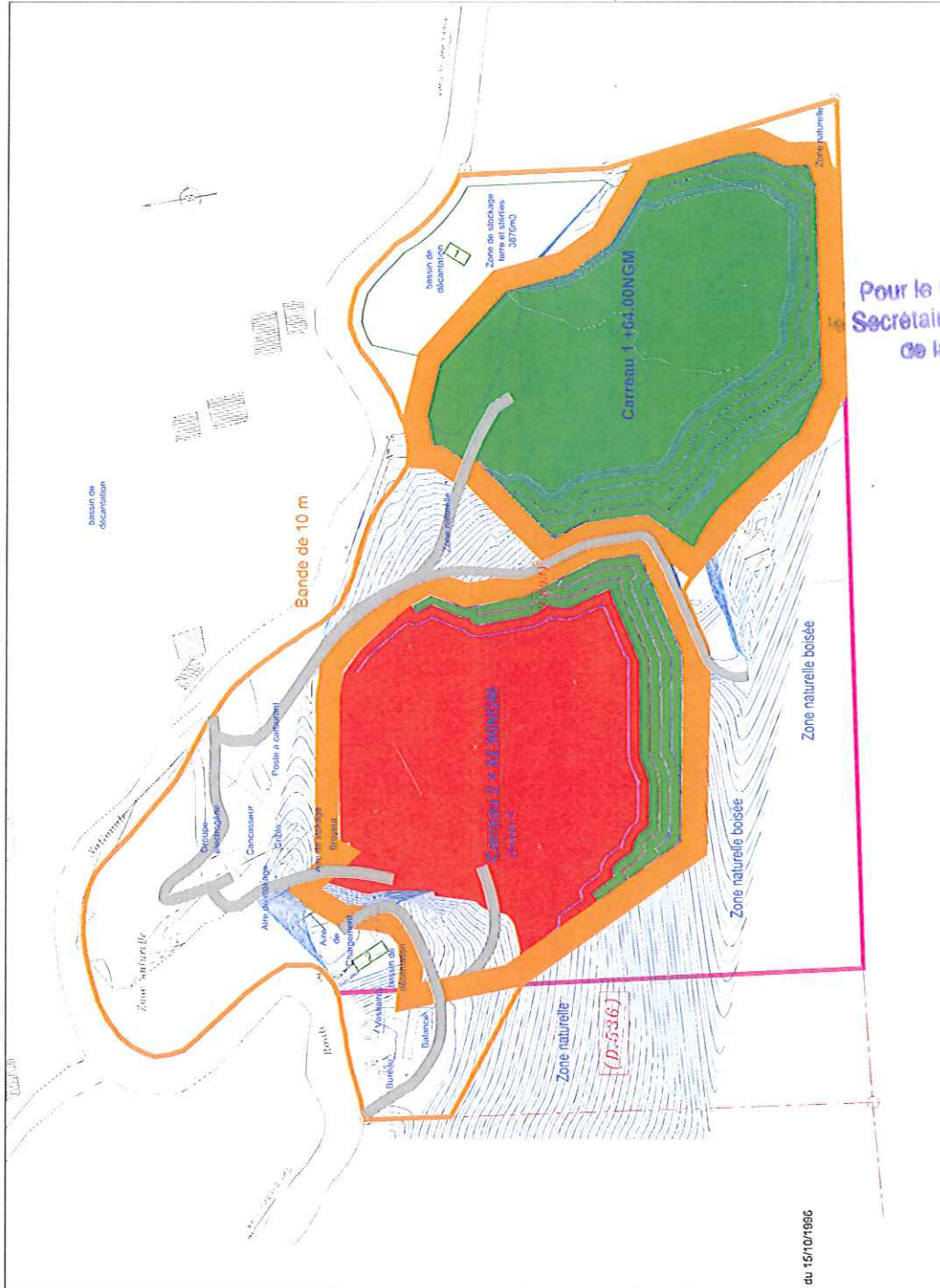
Projet d'exploitation carreaux 1 et 2

Plan de travail Phase 2

Date	Objet	Statut	Version	Description
A	29/07/2011	LS	01	Création
B	29/10/2012	SC	01	Modifications
C				

ANTAGROUP - agence Antilles Guyane
24 rue Pasteur d'Union
97200 Fort de France
Tél : 05 96 31 10 10 - Fax : 05 96 31 10 11
E-mail : antagroup@antagroup.com

- Périmètre autorisé dans l'arrêté préfectoral n° 96-2161 du 15/10/1995
- Périmètre d'autorisation demandé
- Zone d'extraction carreau 2
- Zone remise en état



Pour le Préfet et par délégation
 Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE

Philippe MAFFRE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
 COMMUNE DE RIVIERE SALEE

CARRIERE MAC
 Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

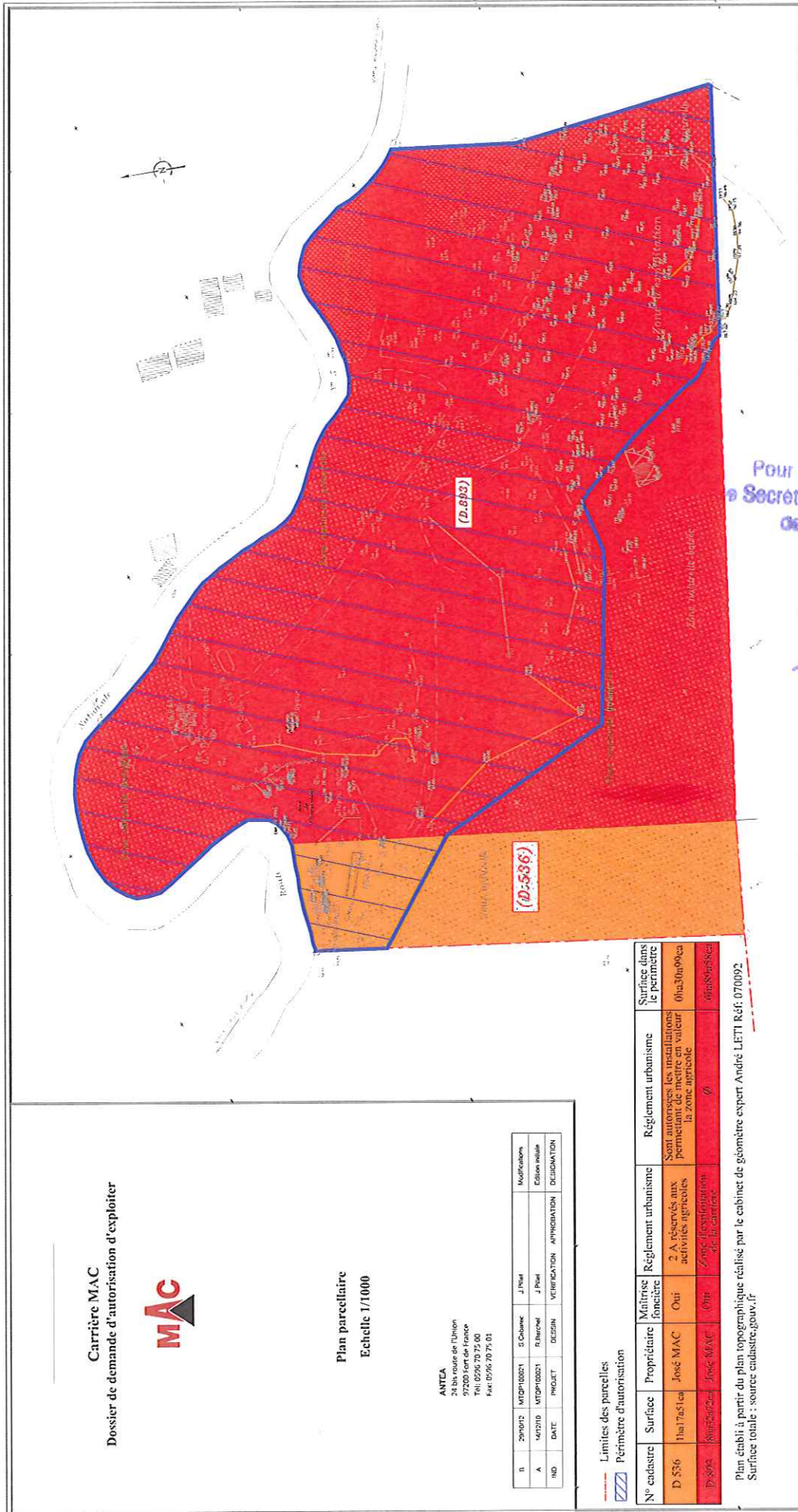
Projet d'exploitation carreaux 1 et 2

Plan de travail Phase 3

Mat.	Date	Auteur	Vise par	Désignation
A	29/07/2011	LS	JP	Création
B	29/05/2012	SC	JP	Modifications
C				

Échelle :	PLANI :	M
1 : 1000	n° 1	
ANTEAGROUP - agence Antilles Guyane 24 bis Route de l'Union 97200 Fort de France Téléphone : 0596 83 83 83 Fax : 0596 83 83 83 E-mail : ant@antgroup.com		

- Périmètre autorisé dans l'arrêté préfectoral n° 96-2161 du 15/10/1996
- Périmètre d'autorisation demandé
- Zone d'extraction carreau 2
- Zone remise en état



Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE
Philippe MAFFRE